

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 30 juin 2008 portant application à certains éléments de conduits de fumée du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

NOR : DEVK0816770A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la ministre du logement et de la ville,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction, modifiée par la directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par les décrets n° 95-1051 du 20 septembre 1995 et n° 2003-947 du 3 octobre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé sont applicables aux produits suivants :

- conduits de fumée à paroi intérieure en terre cuite/céramique tels que définis par les normes harmonisées I d C1 13063-1 et I d C1 13063-3 ;
- terminaux verticaux air/fumée tels que définis par la norme harmonisée 0 F E0 14989-1 ;
- conduits de fumée et d'alimentation en air pour appareils de chauffage étanches tels que définis par la norme I d C1 14989-2 ;
- éléments cylindriques en acier pour cheminées autoportantes en acier tels que définis par la norme harmonisée 0 F E0 13084-7.

Art. 2. – Conformément aux dispositions respectives des articles 2, 3 et 10 du décret du 8 juillet 1992 susvisé, peuvent seuls être munis du marquage CE les produits visés à l'article 1^{er} ayant satisfait à la procédure d'attestation de la conformité qui leur est applicable.

Les références des normes et des décisions d'attestation de conformité applicables aux produits visés à l'article 1^{er} ainsi que celles des organismes notifiés par les autorités françaises figurent dans un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – 2^{ar} dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et à titre transitoire, les produits visés par le présent arrêté qui ne satisfont pas aux dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé peuvent être mis pour la première fois sur le marché :

- jusqu'au 1^{er} mai 2009 pour les produits décrits dans la norme 0 F E0 13063-1 ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour les produits décrits dans la norme 0 F E0 13063-3 ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 2009 pour les produits décrits dans la norme 0 F E0 14989-1 ;
- jusqu'au 1^{er} septembre 2009 pour les produits décrits dans la norme 0 F E0 14989-2.

Les produits mis pour la première fois sur le marché avant la fin de la période transitoire définie à l'alinéa précédent et qui ne satisfont pas aux dispositions dudit décret pourront être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2010.

Art. 4. – Le directeur général des entreprises et le directeur des affaires économiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques
et internationales,*

D. BUREAU

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Le délégué interministériel aux normes,

J.-M. LE ^DARCO

La ministre du logement et de la ville,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur, adjoint au directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,*

E. ^AREPON

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 30 juin 2008 appliquant ce décret à certains éléments de conduits de fumée (directive du Conseil des Communautés européennes 89/106/CEE du 21 décembre 1988 modifiée)

NOR : DEVK0816771V

Les éléments de conduits de fumée mentionnés au présent avis sont les conduits de fumée à paroi intérieure en terre cuite et céramique tels que définis par les normes harmonisées NF EN 13063-1 et NF EN 13063-3, les terminaux verticaux air/fumée tels que définis par la norme harmonisée NF EN 14989-1, les conduits de fumée et d'alimentation en air pour appareils de chauffage étanche tels que définis par la norme harmonisée NF EN 14989-2 et les éléments cylindriques en acier pour cheminées autoportantes en acier tels que définis par la norme harmonisée NF EN 13084-7.

Le tableau ci-après indique, pour ces produits :

- 1° Les références des décisions de la Commission fixant les procédures d'attestation de la conformité applicables à ces produits ;
- 2° Les références des normes harmonisées qui doivent être utilisées pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2008 ;
- 3° Les coordonnées des organismes notifiés par les autorités françaises pour effectuer les tâches d'attestation de la conformité.

Il est rappelé aux fabricants et importateurs que depuis le 1^{er} août 2007 les produits décrits dans la norme NF EN 13084-7 doivent être marqués CE.

Il est rappelé aux fabricants et importateurs qu'à partir du :

- 1^{er} mai 2009 pour les produits décrits dans la norme NF EN 13063-1 ;
- 1^{er} janvier 2009 pour les produits décrits dans la norme NF EN 13063-3 ;
- 1^{er} janvier 2009 pour les produits décrits dans la norme NF EN 14989-1 ;
- 1^{er} septembre 2009 pour les produits décrits dans la norme NF EN 14989-2,

ils ne pourront plus mettre pour la première fois sur le marché les produits susmentionnés ne respectant pas les dispositions du décret précité. Au-delà de ces dates limites, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret.

Toutefois, tous les produits déjà mis sur le marché avant la date précisée ci-dessus pourront être commercialisés jusqu'au 31 décembre 2010. Au-delà de cette date limite, les responsables de la commercialisation s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret.

PRODUITS	USAGES PRÉVUS	PROCÉDURES d'attestation de conformité Décisions de la Commission 95/467/CE du 24 octobre 1995, modifiée par la décision 2001/596/CE du 8 janvier 2001	NORMES HARMONISÉES applicables	ORGANISMES notifiés
Conduits de fumée à paroi intérieure en terre cuite/céramique.	Cheminées.	Système 2+	NF EN 13063-1:2007	CSTB (1) CTMNC (2) LNE (3)
Terminaux verticaux air/fumée métallique.			NF EN 14989-1:2007	
Conduits air/fumée métalliques pour appareils de chauffage étanche.			NF EN 14989-2:2008	
Eléments en acier pour cheminées autoportantes.			NF EN 13084-7:2006	
Terminaux de conduit de fumée.	Cheminées.	Système 4	NF EN 13063-3 : 2008	sans objet
<p>Système 2+ : voir annexe 3, point 2 ii, première possibilité, de la directive 89/106/CEE, à savoir certification du contrôle de la production en usine par un organisme agréé, sur la base d'une inspection initiale de l'usine et du contrôle interne de la production ainsi qu'un système permanent d'évaluation, de surveillance et d'approbation du contrôle de la production en usine.</p> <p>(1) CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment), 84, avenue Jean-Jaurès, 77447 Marne-la-Vallée Cedex, téléphone : 01-64-68-88-89, télécopie : 01-64-68-88-92.</p> <p>(2) CTMNC (Centre technique des matériaux naturels de construction), 200, avenue du Général-de-Gaulle, 92140 Clamart, téléphone : 01-45-37-77-77, télécopie : 01-45-67-77-97.</p> <p>(3) LNE (Laboratoire national de métrologie et d'essais), 1, rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cedex 16, téléphone : 01-40-43-38-16, télécopie : 01-40-43-37-37.</p>				